

Elections cantonales des 9 et 16 mars 2008

Pour le canton de Cormeilles-Montigny

Christophe **DURAND**

*Votre Conseiller général*

[www.cdurand.com](http://www.cdurand.com)

Sylvie **NOLLOT**  
*Suppléante*



Union  
pour le **Val d'Oise** 2008  
Majorité départementale 2014

# Comité de soutien à Christophe DURAND

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

Oui, je désire adhérer au Comité de soutien

Oui, je désire participer à la campagne

Oui, je désire tenir un bureau de vote

Oui, j'apporte mon soutien financier et je fais un don de ..... €

**Chèque à libeller à l'ordre d'AFECD, Association de financement de la campagne de Christophe DURAND et à retourner accompagné de ce coupon réponse à  
AFECD – 26, rue Massenet – 95240 Cormeilles-en-Parisis**

**La contribution que vous faites aujourd'hui vous donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour 66% de son montant, dans la limite de 20% du revenu imposable.  
Un reçu à joindre à votre déclaration de revenus vous sera adressé.**

Rappel : Conformément à l'article L. 52-9 du code électoral, l'AFECD, est seule habilitée à recueillir des dons en faveur de Christophe DURAND pour les élections cantonales des 9 et 16 mars 2008 dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du même code, reproduit ci-après : « Article L. 52-8: Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »